

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2025-026 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 20 novembre 2025

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	13	12

DATE DE LA CONVOCATION	14/11/2025
<hr/>	
DATE D'AFFICHAGE	02/11/2025
<hr/>	
SECRETAIRE DE SEANCE	Christian PETIT
<hr/>	
OBJET : Remboursement des frais de déplacement du président	

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt novembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents : Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GILLES, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Jean-Marie MOULIN, Numa NOEL, Christian PETIT, Eric TREMOULET, Elisabeth VIOLA, Laurence TRAPIER.

Absents excusés : Thierry BOUDINAUD, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE LAGARDE.

Absents ayants donné procuration : /

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-18-1 (1^{er} alinéa) et R.2123-22-2

CONSIDERANT que les membres du conseil syndical « peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci,

CONSIDERANT que si le remboursement a lieu sur un état de frais réels, l'assemblée délibérante doit fixer, par sa délibération, les règles et les plafonnements des remboursements,

CONSIDERANT le déplacement de M. Marchesi qui s'est rendu à Toulouse le 22 octobre 2025 afin d'assister à la conférence régionale logistique et qu'il a fait l'avance des frais de déplacement à hauteur de 114€,

Ouï l'exposé de Mme MORAND, rapporteur ;

Après en avoir débattu, le Conseil syndical

AUTORISE

Le remboursement des frais de déplacement de M. MARCHESI, Président du PETR en se basant sur les factures acquittées soit 114€.

Vote du Conseil

POUR : 12

CONTRE : /

ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 25/11/2025,

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,



Christian PETIT

La vice-Présidente,



Alexandra MORAND

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 02/12/2025 et de l'affichage le 02/12/2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200074920-20251120-D_2025_04_0